



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24210
30 juin 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a, au nom du Conseil, à sa 3089e séance, le 30 juin 1992, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix", fait la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix et du maintien de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité dans le cadre des dispositions de la Charte 1/, rapport établi conformément à la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la première des réunions du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement 2/. Le Conseil remercie le Secrétaire général de son rapport qui constitue une réflexion d'ensemble sur le processus de renforcement actuel de l'Organisation. A cet égard, le Conseil accueille favorablement les efforts faits par le Secrétaire général.

A la lecture du rapport, le Conseil de sécurité a relevé un ensemble de propositions intéressantes qui s'adressent aux divers organes de l'Organisation, ainsi qu'aux Etats Membres et aux organisations régionales. Le Conseil ne doute pas que le rapport retiendra tout particulièrement l'attention de tous ces organes et instances - en particulier de l'Assemblée générale - et que ceux-ci en étudieront et évalueront les éléments qui les concernent.

1/ S/24111.

2/ S/23500.

Pour sa part, le Conseil de sécurité, dans son domaine de compétence, étudiera en profondeur et à titre prioritaire les recommandations du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité tient aussi, à cette occasion, à réaffirmer qu'il est prêt à coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue du renforcement de l'Organisation conformément aux dispositions de la Charte."
